

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS

Auszug aus dem Beratungsregister
du collège échevinal de CLERVAUX
Séance du 17 septembre 2026

Présents G.Keipes, bourgmestre
J.Clement, échevin
G.Glod, échevin

Absents Assiste : M. Keiffer, secrétaire
a)excusé:
b)sans motif: -

OBJET: Règlement communal de la circulation - Modification temporaire du 21 septembre 2026 – Clervaux, Place de la Libération

Le collège des bourgmestre et échevins,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines ;

Vu le règlement communal de la circulation ;

Considérant qu'en date du 21 septembre 2026, l'entreprise AlphaBau S.à r.l. procédera à des travaux d'adaptation de certaines bordures sur la « Place de la Libération » à Clervaux ;

Considérant que l'exécution de ces travaux nécessite l'interdiction de stationner sur les emplacements de parking marqués en rouge sur l'esquisse faisant partie intégrante du présent règlement de circulation, le 11 septembre 2026, de 6h00 à 18h00 ;

Considérant qu'une signalisation appropriée sera mise en place ;

Considérant que l'effet de ce règlement de circulation n'excédera pas la durée de 72 heures et que le règlement ne devra pas être confirmé par le conseil communal ;

décide à l'unanimité :

Art. 1. En raison de travaux d'adaptation de bordures, le stationnement est interdit sur les emplacements de parking marqués en rouge sur l'esquisse faisant partie intégrante du présent règlement de circulation, le 11 septembre 2026, de 6h00 à 18h00.

Art. 2. La réglementation ci-dessus sera indiquée par une signalisation appropriée et restera en vigueur jusqu'à la fin de l'activité en question.

Art. 3. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 susvisée, tel que cet article a été modifié par



du 13 juin 1994 susvisée.

Art. 4. Le présent règlement sera publié conformément à la loi, notamment par affichage aux lieux habituels et sur le site internet de la commune.

Clervaux, date que dessus. Suivent les signatures.
Pour extrait conforme

(s)le bourgmestre

(s)le secrétaire

